



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 6

Réunion restreinte du jeudi 29 août 2024

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024

ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024

LETTRES

Encouragement au développement du Football Féminin

ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance du mail de l'ESA LINAS MONTLHERY aux termes duquel le club s'étonne de ne pas figurer dans la liste des bénéficiaires d'une mutation supplémentaire au titre de l'article 7.5 du Règlement Sportif Général de la LPIFF relatif à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses, Après vérifications, observe que le critère relatif au niveau de diplôme de l'encadrant identifié sur l'équipe U6F-U9F et sur l'équipe U13F est satisfait contrairement à ce qui avait initialement été retenu, Par ce motif,

Dit que l'ESA LINAS MONTLHERY bénéficie, pour la saison 2024/2025, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement à la formation de jeunes joueuses, pour son équipe U18 évoluant dans le Championnat de R1.

La Commission rappelle que :

- cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

Ainsi, dans l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA, il ne peut y avoir de joueur titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre de la disposition relative à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses.

Transmet la présente décision au District de l'ESSONNE pour information.

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/08/2024 de l'ES COLOMBIENNE FOOT concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,

Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe Seniors R3.

RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2024 du RACING CFF concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,

Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U18 R3.

FC MONTMORENCY (546116)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/08/2024 du FC MONTMORENCY concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,

Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U16 D1.
Transmet la présente décision au District 95 pour information.

AFFAIRES

SENIORS

N° 102 – SE/FU – NDIAYE Abdoul **SPORTING CLUB PARIS (540531)**

La Commission,

Pris connaissance des multiples échanges entre les clubs du SPORTING CLUB PARIS et de PARIS ACASA FUTSAL concernant le joueur NDIAYE Abdoul,

Convoque pour sa réunion du **Jeudi 05 septembre 2024 à 17h30** :

- Le joueur NDIAYE Abdoul,
- Un dirigeant de PARIS ACASA FUTSAL,
- Un dirigeant du SPORTING CLUB PARIS,

Présences obligatoires

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

N° 114 – SE – DOITEAU Benoit **FC PSG (500247)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/08/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la Fédération Slovène de Football confirme que le joueur DOITEAU Benoit a bien été désenregistré de ses fichiers le 29/07/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur DOITEAU Benoit et invite le FC PSG à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 119 – SE – ABELMALEK Afid **FC LILAS (503477)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2024 du FC LILAS selon laquelle le club renonce à engager le joueur ABELMALEK Afid pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC LILAS.

N° 120 – SE – AMAREHOUN Ilias **AM. VILLENEUVE LA GARENNE (500638)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/08/2024 de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE selon laquelle le club renonce à engager le joueur AMAREHOUN Ilias pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE.

N° 121 – SE – AYARI Ali **FC TREMBLAY (544872)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/08/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur AYARI Ali était enregistré dans les fichiers de la Fédération Algérienne de Football en tant que joueur professionnel en faveur du club ES GAFSA,

Considérant que le FC TREMBLAY n'a pas répondu à la demande de la FFF du 05/08/2024
Par ces motifs, refuse la licence « A » 2024/2025 du joueur AYARI Ali en faveur du FC TREMBLAY.

N° 122 – SE – COUDERC Julien
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/08/2024 du FC SOLITAIRES PARIS EST selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/08/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'APSAP VILLE DE PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 septembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur COUDERC Julien et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 123 – SE – FIZI Louis Bonheur
OL. DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/08/2024 de l'OL. DE PANTIN FC selon laquelle le club renonce à engager le joueur FIZI Louis Bonheur pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'OL. DE PANTIN FC.

N° 124 – SE – HAMOUDA Naoufal
FC SEVRES 92 (527758)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur HAMOUDA Naoufal a été désenregistré des fichiers de la Fédération Suisse de Football le 09/08/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024, et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur HAMOUDA Naoufal et invite le FC SEVRES 92 à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 125 – SE – MARTEL Romain
STADE GARGENVILLE (517864)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/08/2024 du STADE GARGENVILLE dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur MARTEL Romain soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur MARTEL Romain le 03/07/2024 et transmis la fiche de demande de licence du joueur le 10/07/2024,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 10/07/2024 et le 15/07/2024 (absence du certificat médical) pour être finalement enregistrée le 17/07/2024, suite au rajout du service des licences d'une pièce manquante permettant ainsi au club de scanner le certificat médical daté du 18/07/2024,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur MARTEL Romain a été enregistrée en date du 17/07/2024, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du STADE GARGENVILLE.

N° 126 – SE – SOULIVONG Nicolas

CSL AULNAY (519619)

La Commission,

Pris connaissance des diverses correspondances entre le joueur SOULIVONG Nicolas et GRETZ TOURNAN, club où il était licencié lors de la saison 2023/2024,

Considérant qu'au vu du dossier, GRETZ TOURNAN réclame finalement la somme de 225 € (cotisation + frais d'opposition) et non 135 € comme indiqué lors de l'opposition,

Par ces motifs, dit que le joueur SOULIVONG Nicolas doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 225 €.

N° 127 – SE/FU – TANGUY Alan

PARIS ELITE FUTSAL (560132)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/08/2024 de PARIS ELITE FUTSAL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/07/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ELAN CHEVILLY LARUE Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 septembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TANGUY Alan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 128 – SE/FU – TSENDOU OSSETE TSEND Ange

PARIS XIV FUTSAL CLUB (563777)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2024 de PARIS XIV FUTSAL CLUB concernant le joueur TSENDOU OSSETE TSEND Ange,

Considérant qu'est joint au dossier une copie d'un avis d'opération de virement effectué le 28/08/2024 à l'ordre de BVE FUTSAL d'un montant de 515 €, somme retenue par le Comité Chargé des Affaires Courantes de la LPIFF lors de sa réunion du 19/08/2024,

Demande à BVE FUTSAL de bien vouloir fournir la levée d'opposition,

Faute de réponse pour le **mercredi 04 septembre 2024**, la Commission statuera.

JEUNES

LETTRE

AS ORLY (551086)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/08/2024 de M. ELENGE Michel, nouveau Président de l'AS ORLY sollicitant une dérogation pour les demandes de changements de club ayant été saisies avant le 15/07/2024, mais refusées pour différents problèmes et étant maintenant des

mutations hors période, ledit club ayant changé de bureau cette saison avec une structure fermée au mois d'août,

Tout en regrettant la situation, la CRSRCM précise qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'AS ORLY.

AFFAIRES

N° 83 – U15 – KAVU Aristote

CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/08/2024 du CS MEAUX ACADEMY selon laquelle le club renonce à engager le joueur KAVU Aristote pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du CS MEAUX ACADEMY.

N° 106 – U14 – MEITE Abakar

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Considérant que l'OL. DE PANTIN FC n'a pas répondu dans les délais à la demande du 01/08/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accord la licence « M » 2024/2025 au joueur MEITE Abakar en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS.

N° 157 – U16 – OCCEAN Leandro

US ROISSY EN BRIE (515348)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/08/2024 de Mme LOUICAR Resia, mère du joueur OCCEAN Leandro, selon laquelle elle indique vouloir que son fils reste au FC VAL D'EUROPE,

Considérant que suite à un courrier en date du 31/07/2024 de l'US ROISSY EN BRIE, la CRSRCM a, lors de sa réunion du 01/08/2024, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2024 dudit joueur en faveur de l'US ROISSY EN BRIE,

Par ces motifs, confirme sa décision et passe à l'ordre du jour.

N° 161 – U16F – BASSE Sylvie

POISSY FOOTBALL CLUB (564690)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OFC LES MUREAUX pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance de Mme BASSE Aguinée, mère de la joueuse BASSE Sylvie, selon laquelle elle indique vouloir que sa fille reste à l'OFC LES MUREAUX,

Demande à POISSY FOOTBALL CLUB de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 septembre 2024**, s'il souhaite toujours engager la joueuse susnommée pour la saison 2024/2025,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera

N° 162 – U17 – GONCALVES TAVARES RO Claude

US TORCY PVM (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2024 de l'US TORCY PVM selon laquelle le club demande que le joueur GONCALVES TAVARES RO Claude soit considéré comme un joueur muté dans les délais,

Considérant que l'US TORCY PVM a saisi le 14/07/2024 une demande de licence « A » pour le joueur GONCALVES TAVARES RO Claude en fournissant une copie de la carte nationale d'identité du joueur susnommé,

Considérant que l'US TORCY PVM a prévenu le Service des Licences le 26/08/2024 d'une anomalie sur la licence dudit joueur, sur laquelle n'était pas apposée le cachet mutation alors qu'il était licencié au RC JOINVILLE lors de la saison 2023/2024,

Considérant que ce joueur était effectivement licencié au RC JOINVILLE lors de la saison 2023/2024 sous le patronyme GONCALVES TAVARES Claude,

Considérant que l'US TORCY PVM a saisi une demande de licence « changement de club » pour le ledit joueur le 26/08/2024 et que la licence a été délivrée,

Considérant que lors de la demande initiale faite de manière dématérialisée, le joueur GONCALVES TAVARES RO Claude aurait dû indiquer à l'US TORCY PVM qu'il était licencié en 2023/2024 et que la saisie de demande de licence n'était pas exacte,

Précise qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'US TORCY PVM.

N° 163 – U18 – HAMON Alexandre

CA PARIS (500221)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/08/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur HAMON Alexandre a été désenregistré des fichiers de la Fédération Belge de Football le 05/08/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024, et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur HAMON Alexandre et invite le CA PARIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 164 – U18 – LEGAY Lionel

PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/08/2024 du PUC selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/07/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à PITRAY OLIER PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 septembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LEGAY Lionel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 165 – U15 – MABILLE Hugo

AS MONTIGNY LE BRETONNEUX (5277423)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2024 du Service Informatique de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur MABILLE Hugo,

Dit que la date d'enregistrement de la licence 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX doit être le 15/07/2024.

Prochaine réunion le jeudi 05 septembre 2024